



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE GUALTIERI ET AUTRES c. ITALIE

(Requêtes n^{os} 51336/09 et 9 autres – voir liste en annexe)

ARRÊT

STRASBOURG

16 novembre 2023

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.



En l'affaire Gualtieri et autres c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Krzysztof Wojtyczek, *président,*

Lətif Hüseynov,

Ivana Jelić, *juges,*

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.,*

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 12 octobre 2023,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouvent des requêtes dirigées contre l'Italie et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») aux différentes dates indiquées dans le tableau joint en annexe.

2. Les requêtes ont été communiquées au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

EN FAIT

3. La liste des requérants et les précisions pertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.

4. Les requérants se plaignent de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes. Dans la requête n° 51336/09, le requérant tire également d'autres griefs des dispositions de la Convention.

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

5. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en un seul arrêt.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

6. Invoquant l'article 6 § 1 et l'article 13 de la Convention, et l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignent principalement de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes rendues en leur faveur.

7. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante

du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II).

8. Dans les arrêts de principe *Ventorino c. Italie*, n° 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n° 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n° 16861/02, 9 juin 2009, et *Antonetto c. Italie*, n° 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

9. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants.

10. Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1.

11. Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les griefs formulés par les requérants sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et sous l'angle de l'article 13 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

12. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

13. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino*, précité, et *De Trana*, précité), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

14. La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui n'ont pas encore été intégralement exécutées.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* les requêtes recevables ;
3. *Dit* que ces requêtes révèlent une violation de l'article 6 § 1 en raison de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes ;

4. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs tirés de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention et de l'article 13 de la Convention ;
5. *Dit* que l'État défendeur doit, dans les trois mois, assurer par des moyens appropriés l'exécution des décisions de justice internes qui n'ont pas encore été intégralement exécutées, visées dans le tableau joint en annexe ;
6. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 16 novembre 2023, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Krzysztof Wojtyczek
Président

ARRÊT GUALTIERI ET AUTRES c. ITALIE

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention
(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant/foyer (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
1.	51336/09 07/09/2009 (3 requérants)	<u>Foyer</u> Giovanni GUALTIERI 1921 Rosaria GUALTIERI 1925 Maria Teresa GUALTIERI 1923	Ferrarelli Palma Crotone	Tribunal de Lamezia Terme, R.G. 488/95, 22/03/2001	22/03/2001	en cours Plus de 22 année(s) et 5 mois et 28 jour(s)	<i>Consorzio Società Cooperative Habitat</i> (et, selon le principe établie dans l'affaire <i>Arnaboldi</i> , Mairie de Lamezia Terme). Indemnité pour l'occupation illégale d'un terrain.	<i>Arnaboldi c. Italie</i> , n° 43422/07, 14 mars 2019	9 600	250
2.	42114/20 15/09/2020	Antonio LIMATOLA 1953	Valentino Roberto Santa Maria Capua Vetere	Tribunal de Santa Maria Capua Vetere, R.G. 1799/2009, 17/11/2015	17/11/2015	en cours Plus de 7 année(s) et 10 mois et 2 jour(s)	<i>Consorzio Unico di Bacino delle Province di Napoli e Caserta</i> . Paiement des arriérés des salaires en raison d'un licenciement injustifié.		9 600	250

¹ Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.² Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

ARRÊT GUALTIERI ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant/foyer (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
3.	55292/20 14/12/2020 (3 requérants)	Foyer Patrizia FERRARA 1970 Erika Maria Stefania FERRARA 1981 Adriana RUSSO 1948	Pulvirenti Graziella Catane	Cour d'appel de Catania, R.G. 1508/2009, 09/09/2010	09/09/2010	en cours Plus de 13 année(s) et 10 jour(s)	Marie de Taormina. Dédommagement pour une expropriation indirecte.	<i>De Luca c. Italie</i> , n° 43870/04, 24 septembre 2013	12 500	250
4.	4777/21 07/01/2021	Giovanni LEONE 1951	Leone Benedetta Naples	Tribunal de Naples R.G. 9557/2009, 10/04/2009	28/09/2009	en cours Plus de 13 année(s) et 11 mois et 22 jour(s)	<i>Consorzio Acquedotti Riuniti degli Aurunci</i> . Paiement pour prestations professionnelles.		9 600	250
5.	47012/21 14/09/2021	Gabriele Ellero FRONTONI 1979	Fratlicelli Claudio Macerata	Cour d'appel de Ancona R.G. 1333, 1340, 1345/2010, 26/03/2015	26/03/2015	en cours Plus de 8 année(s) et 5 mois et 24 jour(s)	<i>Prca Immobiliare S.r.l.</i> (et, selon le principe établie dans l'affaire <i>Arnaboldi</i> , Mairie de Civitanova Marche). Paiement de l'indemnité pour expropriation.	<i>Arnaboldi c. Italie</i> , n° 43422/07, 14 mars 2019	9 600	250
6.	20411/22 13/04/2022 (3 requérants)	Foyer Anastasia GIGLIO 1968 Silvana LOFFREDO 1939	Pagliuca Mauro Avellino	Tribunal de Avellino, n. R.G. 5399/2009, 20/03/2015	20/03/2015	24/01/2022 6 année(s) et 10 mois et 5 jour(s)	Municipalité de Solofra. Paiement pour prestations professionnelles (<i>avvocato antistatario</i>) effectuées par le <i>de cuius</i> .		6 250	250

ARRÊT GUALTIERI ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant/foyer (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
		Sabino GIGLIO 1965								
7.	20461/22 13/04/2022 (3 requérants)	Foyer Anastasia GIGLIO 1968 Sabino GIGLIO 1965 Silvana LOFFREDO 1939	Pagliuca Mauro Avellino	Tribunal de Avellino, R.G. 2025/11, 02/05/2011	07/07/2011	en cours Plus de 12 année(s) et 2 mois et 12 jour(s)	Municipalité de Solofra. Paiement pour prestations professionnelles (<i>avvocato antistatario</i>) effectuées par <i>le de cuius</i> .		6 250	250
8.	22186/22 19/04/2022	Chiarina PECCHIA 1935	Pagliuca Mauro Avellino	Tribunal de Avellino R.G. 6119/2007, 20/06/2014	20/06/2014	en cours Plus de 9 année(s) et 2 mois et 30 jour(s)	Municipalité de Avella. Paiement des dommages et intérêts en raison des préjudices découlant d'une décharge proche des terrains de la requérante et remboursement des frais et dépens.		9 600	250
9.	26627/22 20/05/2022	SOCIETÀ COOPERATIVA SOCIALE EMMAUS	Pagliuca Mauro Avellino	Juge de paix de Avellino R.G. 1801/2015, 04/06/2015	04/09/2015	en cours Plus de 8 année(s) et 15 jour(s)	Municipalité de Quindici. Paiement de services sociaux.		2 100	250

ARRÊT GUALTIERI ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant/foyer (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
10.	29916/22 06/06/2022	Giovanni BEATRICE 1973	Ferrara Alessandro Bénévent	Cour d'appel de Naples R.G. 1737/2012, 29/11/2012 Tribunal administratif de Naples R.G. 00318/2017, 01/07/2020	29/11/2012 01/07/2020	en cours Plus de 10 année(s) et 9 mois et 21 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 2 mois et 18 jour(s)	Consortium pour l'assainissement de la vallée Telesina. Paiement pour prestations professionnelles.	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> n° 70617/13, 16 décembre 2021	9 600	250